

Ville de

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

avenue de Tourville

**LE MAIRE DE CAEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,  
Vu l'arrêté municipal n°A-2022-291 du 12/12/2022 portant délégation de signature aux adjoints au maire et aux conseillers délégués spéciaux,  
Considérant qu'en raison de l'urbanisation récente en bordure de l'avenue de Tourville et du risque lié à la vitesse excessive de certains véhicules sur cet axe, et afin d'y apaiser la circulation et d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y limiter la vitesse des véhicules,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h avenue de Tourville :

- dans sa partie ouest, sur environ 420 mètres entre le n°41 et le n°103,
- dans sa partie est, sur environ 55 mètres de part et d'autre du mail piéton séparant la résidence Canal Park du stade jouxtant la halle sportive Saint Jean Eudes.

En accompagnement de cette mesure, des ralentisseurs de type "coussins berlinois" sont implantés sur ces portions de voie.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services de la Voirie de Caen la Mer.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4** : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Caen. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

**ARTICLE 6** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 7** : M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 20/02/2023

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Délégué Spécial,  
Patrick JEANNENEZ

**Affiché le 21 MARS 2023**

